

VD_FINDINFO HC / 2012 / 146 vom 13. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___146

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 146 du 13 février 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 146 del 13 febbraio 2012

Regeste

ACTION EN CONSTATATION, DÉCISION INCIDENTE, ACTION EN LIBÉRATION DE DETTE, POURSUITE POUR DETTES, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | 85a al. 1 LP, 85a al. 2 LP, 85a LP, 237 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement incident a été rendu le 11 novembre 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) A teneur de l'art. 237 al. 2 CPC, la décision incidente est sujette à recours immédiat. Le jugement attaqué constitue une telle décision puisque la décision contraire mettrait fin au procès (cf. art. 237 al. 1 CPC). Pour déterminer quelle voie de droit, de l'appel ou du recours, est ouverte, il y a lieu, dans les causes patrimoniales, de déterminer la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, l'appel n'étant recevable que si la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins. En l'espèce, le demandeur s'est vu notifier un commandement de payer dans la poursuite n° [...] portant sur une créance de 15'682 fr. 40, auquel il a fait opposition totale ; la défenderesse a requis et obtenu la mainlevée provisoire de cette opposition pour le seul montant de 4'547 fr. plus intérêt. Dans sa demande fondée sur l'art. 85a LP, le demandeur a conclu notamment à ce qu'il soit prononcé qu'il n'est pas débiteur de la défenderesse du montant de 4'547 fr. plus intérêt ; c'est également sur ce montant que portait la requête de mesures provisionnelles déposée simultanément à la demande au fond. Quand bien même le demandeur a conclu à l'annulation et à la radiation de la poursuite précitée, sans préciser que c'était à concurrence du seul montant litigieux dans le cadre de la présente action, il y a lieu de considérer que la valeur litigieuse s'élève en l'occurrence à 4'547 francs. Du reste, dans sa réquisition de continuer la poursuite, la défenderesse a expressément limité le montant de sa créance à 4'547 fr. plus intérêt ; c'est également ce dernier montant que le tribunal de prud'hommes a retenu comme valeur litigieuse du litige porté devant lui (cf. page 1 du procès-verbal des opérations). Il en découle que c'est la voie du recours qui est ouverte en l'espèce (art. 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 321 al. 1 CPC). Déposé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable à la forme.

E. 2

. Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et

peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3

a) Se référant à l'art. 85a al. 2 LP et au Message du Conseil fédéral du 8 mai 1991, la recourante soutient que l'action de l'art. 85a al. 1 LP ne peut être ouverte avant que la poursuite ne soit parvenue au stade de la saisie. Selon elle, l'action en constatation de l'inexistence de la dette et en annulation de la poursuite intentée par l'intimé est irrecevable, dès lors qu'il n'est pas établi que l'office des poursuites aurait exécuté une saisie dont le résultat permettrait de couvrir la créance litigieuse. b) A teneur de l'art. 85a al. 1 LP, le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite, selon la procédure ordinaire ou simplifiée, pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus ou qu'un sursis a été accordé. Cette action a une double nature. A l'instar de l'action en libération de dette, elle est d'une part une action de droit matériel visant la constatation de l'inexistence de la créance ou l'octroi d'un sursis ; d'autre part, elle a, comme l'art. 85 LP, un effet de droit des poursuites, en ceci que le juge qui admet l'action ordonne l'annulation ou la suspension de la poursuite (ATF 132 III 89 c. 1.1 ; ATF 125 III 149 c. 2c, JT 1999 II 67). Cette action est toutefois subsidiaire en ce sens qu'elle ne peut être exercée que dans certaines hypothèses particulières, ainsi notamment, comme en l'espèce, lorsque le débiteur a laissé s'écouler sans agir le délai pour introduire l'action dite en libération de dette (Gilliéron, Commentaire de la LP, Lausanne 1999, n. 20 ad art. 85 LP et n. 30 ad art. 85a LP ; Stoffel/Chabloz, Voies d'exécution, 2 e éd., Berne 2010, n. 175, p. 133). L'action de l'art. 85a al. 1 LP ne peut pas, contrairement à la lettre de cette disposition, être exercée en tout temps, mais uniquement après que l'opposition a été définitivement écartée et jusqu'à la distribution des deniers, respectivement jusqu'à l'ouverture de la faillite (ATF 125 III 149 c. 2c, JT 1999 II 67 ; Stoffel/Chabloz, op. cit., n. 183, p. 135). L'introduction de l'action au fond n'a pas pour effet de suspendre la poursuite en cours, c'est-à-dire de faire obstacle à sa continuation (Gilliéron, op. cit., n. 53 ad art. 85a LP). Le juge saisi de l'action au fond peut toutefois suspendre provisoirement la poursuite dans la mesure où, après avoir d'entrée de cause entendu les parties et examiné les pièces produites, il estime que la demande est très vraisemblablement fondée (art. 85a al. 2 LP). La suspension provisoire est une mesure provisionnelle qui sera remplacée le moment venu par le jugement au fond (Schmidt, in Commentaire romand, Bâle 2005, n. 7 ad art. 85a LP), lequel annulera la poursuite si la créance est inexistante et la suspendra si un sursis a été octroyé. En présence d'une

poursuite par voie de saisie, la suspension provisoire peut être ordonnée jusqu'à la distribution des deniers (art. 85a al. 2 ch. 1 LP) ; cela étant, bien que la loi ne mentionne pas cette condition, la suspension provisoire ne doit pas être prononcée avant que le créancier ait obtenu la saisie, car le juge doit laisser la poursuite suivre son cours jusqu'à ce que le poursuivant puisse obtenir une garantie pour sa prétention, afin d'éviter des actions en annulation abusives ou des requêtes en suspension dilatoires (Schmidt, op. cit., n. 8 ad art. 85a LP et les réf. citées). c) En l'espèce, si la poursuite a été suspendue par ordonnance de mesures préprovisionnelles du 21 juin 2011, cette décision a été rapportée par ordonnance du 10 août suivant. La recourante ne saurait dès lors se plaindre d'une suspension provisoire qui aurait été ordonnée avant qu'une saisie ait eu lieu. Quant à l'action au fond, elle tend notamment à l'annulation de la poursuite. Aussi, en cas d'admission de la demande, la poursuite serait annulée et, en cas de rejet de ladite demande, la poursuite suivrait son cours. Dans ces deux hypothèses, la recourante n'aura pas été privée de la faculté d'obtenir une saisie, puisque la suspension provisoire n'a pas été ordonnée. Il n'y a dès lors aucun motif de considérer que l'action au fond ne pourrait être intentée qu'une fois la saisie opérée. C'est donc à tort que la recourante affirme que l'action de l'art. 85a al. 1 LP serait soumise aux conditions de l'art. 85a al. 2 LP. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, et le jugement incident confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'art. 114 let. c CPC, selon lequel il n'est pas perçu de frais judiciaires dans les litiges portant sur un contrat de travail, n'est pas applicable, puisque la procédure ne concerne pas directement un tel contrat. L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur le recours, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la recourante R._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 14 février 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Serge Maret (pour R._____) ■ Me Anne-Rebecca Bula (pour I._____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 4'547 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :